



Maisons-Alfort, le 16 décembre 2008

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les contraintes ou servitudes mises en cause par la fermeture du stockage souterrain de Gargenville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **1. Rappel de la saisine :**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 octobre 2008 par la préfecture du département des Yvelines d'une demande d'avis sur les contraintes ou servitudes mises en cause par la fermeture du stockage souterrain de Gargenville (Yvelines).

#### **2. Contexte réglementaire**

Considérant que la demande de déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage souterrain de propane objet du présent avis, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 91 du code minier et du chapitre V du titre III du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

Considérant que la directive 96/82/CE du 6 décembre 1996, dite « Seveso II » est applicable aux stockages souterrains de gaz, de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et que les dispositions correspondantes sont fixées par les deux décrets cités ci-dessus ainsi que par les directives 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (notamment ses articles 4 et 11) ;

Considérant, par ailleurs, que la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (J.O. du 4 janvier 2003) relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie précise que :  
*« toutefois, les dossiers de demandes d'autorisation de recherches ou d'exploitation de stockage souterrain et les demandes de renouvellement de telles autorisations déposées avant la publication de cette loi sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la demande » ;*

Considérant que l'arrêté préfectoral 01-203/DUEL du 5 octobre 2001 précise dans son article 2.6 que : *« Lorsque l'exploitant renonce à une autorisation de stockage, il adresse conformément à l'article 20 du décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 au Ministre chargé de l'industrie un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'établissement ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer :*

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,*
- *la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
- *l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,*
- *en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,*
- *en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes. ».*

### **3. Modalités d'expertise**

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" de l'Afssa a été consulté le 2 décembre 2008.

### **4. Argumentaire**

Considérant qu'un programme de travaux de bouchage partiel par un coulis de ciment des galeries et de la descenderie et total du puits d'exploitation est proposé dans le dossier ;

Considérant qu'il reste 2 000 tonnes de gaz propane résiduel à évacuer ;

Considérant que seule une carte piézométrique partielle (rive droite de la Seine) de la nappe de la craie figure dans le dossier ;

Considérant que le dossier indique que cinq piézomètres permettent de suivre l'évolution des migrations de gaz dans les niveaux supérieurs de la craie ;

Considérant les risques de contamination des eaux de la nappe de la craie ;

Considérant qu'aucun historique des analyses des eaux de la nappe de la craie n'est produit avec une recherche ciblée du gaz propane, des BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) et du Tétrahydrothiophène (THT) et/ou de l'Ethylmercaptan et/ou d'un autre traceur odorisant (si toutefois celui-ci a été ajouté au propane avant son stockage), malgré un stock résiduel de gaz propane ;

Considérant qu'il existe des zones de diaclases orientées selon la direction des contraintes tectoniques ;

Considérant qu'aucune mesure de perméabilité des zones de diaclases n'a été réalisée et qu'aucune prévision ne la prend en compte dans les simulations ;

Considérant que le modèle hydro-dispersif ne s'adresse qu'à un milieu poreux et qu'aucun historique de qualité n'est disponible pour le calage.

### **5. Conclusions et recommandations**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) émet, en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande d'abandon définitif du stockage souterrain de gaz propane liquéfié en cavité minée de Gargenville dans l'attente :

- de la production d'une piézométrie précise du secteur allant de 500 mètres en aval du site jusqu'à 2 kilomètres en amont et sur une largeur de 1 kilomètre de part et d'autre de la Seine avec deux mesures (basses et hautes eaux) à partir de 2009,
- de la production de résultats d'analyses de la qualité de l'eau de la nappe de la craie portant, entre autres, pour les paramètres hydrocarbures, BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) et, si nécessaire sur le Tétrahydrothiophène (THT) et/ou l'Ethylmercaptan et/ou un autre traceur odorisant, sur les cinq piézomètres de contrôle PZ1 à PZ5 mais aussi sur les captages industriels et d'eau destinée à la consommation humaine situés dans l'emprise de la carte piézométrique définie ci-dessus en période de basses eaux et de hautes eaux,
- d'informations sur les éventuelles migrations de micropolluants (notamment benzène et Tétrahydrothiophène (THT) et/ou Ethylmercaptan et/ou autre traceur odorisant si ceux-ci ont été utilisés) vers les niveaux supérieurs de la craie et latéralement dans les zones de diaclases et, à cette fin, de la production d'un bilan sur une distance de

2 kilomètres à l'Est du site et d'au moins 500 mètres de part et d'autre de la Seine sur les secteurs comportant des captages destinés à l'alimentation en eau destinée à a consommation humaine ou des forages industriels,

- d'un rapport détaillé sur les résultats analytiques de l'eau de la nappe de la craie avec confirmation ou non d'une contamination.

Par ailleurs, l'Afssa estime qu'un pompage continu doit pour l'instant être maintenu pour créer une dépression hydraulique du dispositif de stockage avant toute décision de bouchage afin de maintenir une protection des eaux souterraines avoisinantes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**La Directrice Générale**

**Pascale BRIAND**

**Mots clés** : Stockage souterrain; Propane; Hydrogéologie.